



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 10546

Texte de la question

M Bernard Pons appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les critiques formulées par l'Union nationale des associations et syndicats infirmiers et des infirmières françaises (UNASIIF) à l'encontre de certaines dispositions des décrets no 88-1076 du 30 décembre 1988 relatif aux études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier et d'infirmière, et no 88-1077 portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière. En effet, les intéressés regrettent tout d'abord que le décret no 88-1076 n'ait pas homologué le diplôme d'Etat d'infirmier(e) au niveau de la licence. Ils constatent ensuite, concernant le décret no 88-1077, la disparition du grade de surveillant(e) chef des services médicaux, celle du grade d'infirmier(e) enseignant(e) en école d'infirmiers(es) de spécialité et en école des cadres, la non-obligation du certificat cadre infirmier pour l'accès aux postes d'encadrement au sein du service infirmier, et l'absence de reconnaissance des fonctions d'encadrement et d'enseignement au travers des grilles indiciaires. Les infirmiers(es) déplorent également que le décret no 88-1077 ne reconnaisse pas, au travers des rémunérations, les compétences des infirmiers(es) spécialisés(es). Les intéressés considèrent que les problèmes de fond liés à l'exercice de leur profession n'ont pas à ce jour obtenu de réponse et insistent en particulier sur la non-révision de la nomenclature des actes infirmiers et sur l'absence de réactualisation du décret no 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux différents problèmes ci-dessus soulevés, et s'il entend engager une réelle concertation avec les infirmiers(es) dans le cadre de l'élaboration de nouveaux textes réglementaires concernant cette profession.

Texte de la réponse

Reponse. - Le diplôme d'Etat d'infirmier a été, sur la base du programme actuel des études d'infirmières, homologué au niveau III, ce qui correspond à un brevet de technicien supérieur délivré par l'éducation nationale. Le grade de surveillant-chef qui, pour des raisons purement techniques, a savoir l'organisation en trois grades des carrières des fonctionnaires de la catégorie B, avait été supprimé dans le décret no 88-1077 du 30 novembre 1988, a été rétabli par le décret no 89-538 du 3 août 1989. L'amélioration sensible des grilles indiciaires des surveillants et surveillants-chefs traduit la volonté de reconnaître l'importance des fonctions d'encadrement. À cet égard, il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un surveillant qui terminait précédemment sa carrière à l'indice brut 533 la termine désormais à l'indice brut 579 et qu'un surveillant-chef qui terminait précédemment sa carrière à l'indice brut 579 la termine désormais à l'indice brut 619. La fusion des filières encadrement et enseignement n'a eu nullement pour objet de nier la spécificité de la fonction d'enseignant qui est, au contraire, clairement réaffirmée dans les statuts. Elle vise, en instituant une mobilité, à permettre un enrichissement professionnel des personnels concernés et à leur offrir des perspectives de carrière plus diversifiées. Les mesures ci-dessus analysées, élaborées après une large concertation avec l'ensemble des organismes représentatifs des infirmiers manifeste sans équivoque la volonté gouvernementale de reconnaître à une profession dont la compétence et le dévouement sont unanimement reconnus la place qui lui revient dans notre système de soins.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10546

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 mars 1989, page 1198